



Sud Vendée Littoral  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 18 mars 2021**

---

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 mars à 18h38, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, 1 allée des Arts, 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.

Délégués en exercice : 72

---

**Membres titulaires présents :**

**L'AIGUILLON SUR MER :** Madame BALVAY Claude et Monsieur PIEDALLU Jean-Michel  
**LA BRETONNIERE LA CLAYE :** Monsieur MARCHEGAY David  
**LA CAILLERE SAINT HILAIRE :** Monsieur PUAUD Maurice  
**CHAILLE LES MARAIS :** Madame FARDIN Laurence et Monsieur METAIS Antoine  
**CHAMPAGNE LES MARAIS :** Monsieur LANDAIS Bernard et Madame RENARD Leslie  
**LA CHAPELLE THEMER :** Monsieur PELLETIER David  
**CHASNAIS :** Monsieur PRAUD Gérard  
**CHATEAU GUIBERT :** Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie Hélène  
**CORPE :** Madame ARTAILLOU Nathalie  
**LA FAUTE SUR MER :** Monsieur HUGER Laurent  
**L'ILE D'ELLE :** Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène  
**LA JAUDONNIERE :** Monsieur PELLETIER Yann  
**LAIROUX :** Monsieur GINAUDEAU Cédric  
**LUÇON :** Madame BERTRAND Olivia, Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, HEDUIN François, Mesdames LE GOFF Stéphanie et SORIN Annie  
**LES MAGNILS REIGNIERS :** Madame FOILLET Michèle et Monsieur VANNIER Nicolas  
**MAREUIL SUR LAY DISSAIS :** Madame BAUD Patricia, Messieurs GENDRONNEAU Patrice et JULES Vincent  
**MOREILLES :** Madame BARRAUD Marie  
**MOUTIERS SUR LE LAY :** Madame HYBERT Brigitte  
**NALLIERS :** Monsieur FABRE Bruno  
**PUYRAVAULT :** Madame VIGNEUX Charlotte  
**LA REORTHE :** Madame GROLLEAU Magalie  
**ROSNAY :** Madame AULNEAU Bergerette  
**SAINT AUBIN LA PLAINE :** Monsieur GAUVREAU Dominique  
**SAINT DENIS-DU-PAYRE :** Madame FLEURY Gaëlle  
**SAINT ETIENNE DE BRILLOUET :** Monsieur MARCHETEAU Jacky  
**SAINT JUIRE CHAMPGILLON :** Madame BAUDRY Françoise  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Madame PEIGNET Laurence et Monsieur SAUTREAU Eric  
**SAINTE GEMME LA PLAINE :** Monsieur CAREIL Pierre et Madame THOUZEAU Isabelle  
**SAINTE HERMINE :** Monsieur BARRE Philippe, Mesdames GUINOT Marie-Thérèse et POUPET Catherine

**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**  
107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon  
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [j.montecot@sudvendeelittoral.fr](mailto:j.montecot@sudvendeelittoral.fr)

**SAINTE PEXINE** : Monsieur GANDRIEU James  
**SAINTE RADEGONDE DES NOYERS** : Monsieur FROMENT René  
**LA TAILLE** : Monsieur LAMY Judicaël  
**LA TRANCHE SUR MER** : Monsieur KUBRYK Serge, Madame PIERRE Béatrice et Monsieur THIBAUD Gérard  
**TRIAIZE** : Monsieur BARBOT Guy  
**VOUILLE LES MARAIS** : Monsieur DENECHAUD Christian

**Membres suppléants présents :**

**GRUES** : Monsieur ROBERT Brice en remplacement de Monsieur WATTIAU Gilles  
**LES PINEAUX** : Monsieur ROUSSEAU Alain en remplacement de Monsieur PAQUEREAU Pascal

**Pouvoirs :**

**LE GUE DE VELLUIRE** : Monsieur MARQUIS Joseph ayant donné pouvoir à Monsieur BLUTEAU Joël  
**LUÇON** : Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique  
**LUÇON** : Madame PARPAILLON Fabienne ayant donné pouvoir à Monsieur HEDUIN François  
**LUÇON** : Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud  
**LUÇON** : Madame THIBAUD Yveline ayant donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER Arnaud  
**NALLIERS** : Madame JOLLY Martine ayant donné pouvoir à Monsieur FABRE Bruno  
**SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE** : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie ayant donné pouvoir à Madame GROLLEAU Magalie  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Monsieur PELAUD Erick ayant donné pouvoir à Monsieur SAUTREAU Eric

**Excusés :**

**BESSAY** : Monsieur SOULARD Jean-Marie  
**LA COUTURE** : Monsieur PRIOUZEAU Thierry  
**NALLIERS** : Madame LOIZEAU-ALAITRU Françoise  
**PEAULT** : Madame MOREAU Lisiane  
**SAINT JEAN DE BEUGNE** : Monsieur GUILBOT Johan  
**THIRE** : Madame DENFERD Catherine

Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire : *Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales [...], et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. [...] Dans tous les cas, un membre de ces organes, [...] peut être porteur de deux pouvoirs.*

Date de la convocation : le 11 mars 2021

Nombre de Conseillers présents : 58  
Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 08  
Excusés : 06  
Quorum : 25  
Nombre de votants : 66

**Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**  
107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon  
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : [j.montecot@sudvendeelittoral.fr](mailto:j.montecot@sudvendeelittoral.fr)

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

La séance débute à 18h38 et se termine à 19h53.

Monsieur BERGER Philippe est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 18 février 2021 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

## SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Délibération n°96\_2020\_09 du 30 juillet 2020, abrogée par la délibération n°209\_2020\_02 du 17 décembre 2020 - Délibération n°97\_2020\_10 du 30 juillet 2020 - Délibération n° 144\_2020\_16 du 17 septembre 2020 - Délibération n°172\_2020\_01 du 19 novembre 2020.*

### Compte-rendu des délibérations du Bureau communautaire, exercées par délégation du Conseil communautaire

Par délibération n° 97\_2020\_10 du 30 juillet, le Conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions au Bureau communautaire. Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant. Dans ce cadre, Madame la Présidente informe que le Bureau a adopté les délibérations suivantes :

### FINANCES

N° de délibération	Date	Titre
05_2021_01	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Jour de Fête.
06_2021_02	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Le Jean Baptiste.
07_2021_03	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Intercommunale Familles Rurales du Pays Mareuillais.
08_2021_04	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Travailler Demain.
09_2021_05	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Ateliers MECA Sud Vendée.
10_2021_06	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Familles Rurales Vendée.

11_2021_07	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Les Amis de la Solidarité et de l'Insertion.
12_2021_08	23 février 2021	Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Comité d'Organisation des 24 heures La Faute sur Mer.
13_2021_09	23 février 2021	Budget primitif 2021 – Budget principal 700 - Attribution d'une subvention à l'Association Synergie Evènements Triathlon Sud Vendée.

## Compte-rendu des décisions prises par la Présidente, exercées par délégation du Conseil communautaire

Par délibérations n° 96\_2020\_09 du 30 juillet 2020 abrogée par la délibération n°209\_2020\_02 du 17 décembre 2020, n°144\_2020\_16 du 17 septembre 2020 et n°172\_2020\_01 du 19 novembre 2020, le Conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions à la Présidente. Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant. Dans ce cadre, Madame la Présidente informe des décisions suivantes :

### FINANCES

N° de décision	Date	Titre
043/2021	15 février 2021	Portant refinancement d'un emprunt dans le cadre de l'optimisation de l'encours de la dette sur le budget principal B700.

### COMMANDE PUBLIQUE

N° de décision	Date	Titre
044/2021	16 février 2021	Portant décision de déclaration sans suite du marché n°2019 015 PI AMT relatif à une mission d'études pour la mise en œuvre de procédure de modifications de plans locaux d'urbanisme communaux – Lot 1 : Commune de La Faute sur Mer.
045/2021	16 février 2021	Portant décision de déclaration sans suite du marché n°2019 015 PI AMT relatif à une mission d'études pour la mise en œuvre de procédure de modifications de plans locaux d'urbanisme communaux – Lot 2 : Commune des Pineaux.
046/2021	16 février 2021	Portant décision de résiliation du marché public n° MAPA-2012-PA-33 relatif à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Ville de Luçon.

047/2021	16 février 2021	Portant conclusion de l'avenant n°01 au marché n°2020 30 S POP relatif à la location de deux véhicules isothermes pour la livraison des repas de la cuisine centrale. <u>Attributaire du marché</u> : PETIT FORESTIER LOCATION, 11 route de Tremblay, 93420 VILLEPINTE. Le présent avenant a pour objet d'identifier le véhicule qui viendra remplacer le véhicule volé.
049/2021	18 février 2021	Portant décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°01 relative à la phase n°3 « approfondissement » du marché public n°2020 03 PI TEC ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour la gestion des déchets et assimilés. <u>Attributaire du marché</u> : AJBD, 21 rue Bergère, 75009 PARIS. Ladite tranche optionnelle est affermée pour un montant de 8 162,50 € HT.
050/2021	24 février 2021	Portant décision d'attribution du lot n°1 : CD audio – secteur adultes / jeunesse du marché n°2021 01 F POP relatif à l'acquisition de documents sonores et audiovisuels destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral. <u>Attributaire du marché</u> : SAS GAM, 8 bis route des Creuses, CS 20298, 74008 ANNECY Cedex. <u>Montant du marché</u> : 4 170 € HT.
051/2021	24 février 2021	Portant décision d'attribution du lot n°2 : DVD – secteur adultes / jeunesse du marché n°2021 01 F POP relatif à l'acquisition de documents sonores et audiovisuels destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral. <u>Attributaire du marché</u> : Association ADAV, 41 rue des Envierges, 75020 PARIS. <u>Montant du marché</u> : 12 000 € HT.

## ECONOMIE

N° de décision	Date	Titre
041/2021	12 février 2021	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Joseph BARRET dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE ».
042/2021	12 février 2021	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Philippe RAGEL dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE ».
052/2021	02 mars 2021	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Christophe DELATRONCHETTE dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE ».
053/2021	02 mars 2021	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Michel BERTEAU dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE ».

054/2021	02 mars 2021	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Aurélien PERCOT dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE ».
----------	--------------	--

## LOGEMENT ET URBANISME

N° de décision	Date	Titre
055/2021	05 mars 2021	Portant décision de non préemption des biens référencés au cadastre de la commune de Sainte Gemme la Plaine section ZH n°148, 152, 157 et 175.

## GESTION DU PATRIMOINE

N° de décision	Date	Titre
036/2021	08 février 2021	Portant retrait de la décision n°023/2021 portant conclusion d'une convention de coopération pour les Interventions en Milieu Scolaire – Activité EPS avec la commune de Vouillé les Marais année scolaire 2020-2021.
037/2021	08 février 2021	Portant retrait de la décision n°028/2021 portant conclusion d'une convention de coopération pour les Interventions en Milieu Scolaire – Activité EPS avec la commune de L'île d'Elle année scolaire 2020-2021.
038/2021	09 février 2021	Portant convention de mise à disposition à titre gratuit du centre aquatique intercommunal Port' Océane situé à Luçon au bénéfice de VENDEE SAUVETAGE COTIER.
039/2021	09 février 2021	Portant convention de mise à disposition à titre gratuit du centre aquatique intercommunal Auniscéane situé à La Tranche sur Mer au bénéfice de VENDEE SAUVETAGE COTIER.
040/2021	09 février 2021	Portant conclusion d'une convention pour la mise à disposition des services de l'association Géo Vendée pour l'année 2021.
048/2021	17 février 2021	Portant convention de mise à disposition à titre payant du centre aquatique intercommunal Auniscéane situé à La Tranche sur Mer au bénéfice de VENDEE SAUVETAGE COTIER.

Madame la Présidente remercie Monsieur FUENTES, Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur BAIL, Directeur adjoint, Monsieur BECOT, nouveau trésorier sur la commune de Luçon, Monsieur DHERMY et Monsieur MANCEAU, Responsables de la stratégie relation usagers, de leur présence afin de présenter aux élus communautaires du Sud Vendée Littoral, les incidences pour le territoire, du projet de transformation du réseau des finances publiques.

Monsieur FUENTES prend la parole. L'objectif de cette rencontre est de renforcer la présence des Finances Publiques sur le territoire Sud Vendée Littoral, formalisée sous la forme d'une charte d'engagements. En effet, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a engagé une large concertation avec les élus locaux sur le projet de transformation du réseau des finances publiques dans le but d'améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales et de répondre aux besoins de proximité de la population en augmentant significativement le nombre de points de contact avec les usagers.

Dès le mois de septembre 2021, des « conseillers aux décideurs locaux » seront implantés au sein des EPCI, ils seront entièrement dédiés à la mission de conseil aux collectivités locales et à la mise en place des accueils de proximité pour les usagers. Leurs domaines d'action seront, notamment, l'aide à la préparation des budgets, le conseil en matière de fiscalité directe locale, l'aide au montage de projets et plus généralement un soutien en matière règlementaire et comptable. A cet effet, les conseillers seront totalement déchargés des fonctions de gestion, lesquelles seront regroupées et réalisées au sein de services de gestion comptable (SGC), courant d'année 2022.

Monsieur DHERMY précise que l'objectif principal est de garantir un accueil de proximité pour tous les usagers sur les sites de Luçon, Sainte Hermine et Chaillé les Marais. Monsieur KUBRYK indique que la commune de La Tranche sur Mer n'est pas affiliée aux trois sites précités. Monsieur FUENTES confirme que le rattachement des communes de La Tranche sur Mer et de La Faute sur Mer va être mis en adéquation avec le territoire du Sud Vendée Littoral.

Concernant l'accueil des usagers, le projet de Nouveau Réseau de Proximité des Finances Publiques doit conduire à préserver l'existant et à augmenter, au niveau du département, le nombre de points de contact où il sera possible à des usagers de rencontrer un agent des finances publiques. Par ailleurs et depuis la fin du mois de juillet 2020, un certain nombre de buralistes peuvent encaisser par carte bancaire ou par numéraire, les factures ou titres émis par les collectivités locales. Cette opération se développe de plus en plus en Vendée, 14 buralistes sont actuellement agréés au niveau départemental.

A l'issue de la concertation sur le Nouveau Réseau de Proximité des Finances Publiques, et suite aux différents échanges avec les élus de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le Directeur départemental des Finances Publiques s'engage, sur le territoire de cette communauté de communes, à mettre en place l'organisation suivante :

- ❖ Les fonctions de gestion seront assurées par le Service de Gestion Comptable de Luçon ;
- ❖ Un cadre dédié au conseil pour les élus du territoire de la communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- ❖ L'accueil des usagers continuera d'être garanti au sein du Centre des Finances Publiques de Luçon.



**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de charte d'engagements relative au nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a engagé une démarche qui vise à renforcer la présence de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans les territoires, en augmentant le nombre de points de contact pour les usagers ; elle vise également à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Afin de favoriser cette proximité avec les usagers et les élus dans les territoires, une nouvelle organisation des services des finances publiques de la Vendée est ainsi proposée, après une phase de large concertation menée avec les acteurs du territoire.

Les engagements de la Direction Départemental des Finances Publiques de la Vendée, ayant pour objet de répondre aux objectifs rappelés ci-dessus, sont formalisés au sein d'une charte relative à la mise en place de ce nouveau réseau de proximité, à l'horizon 2022.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la charte relative au nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à signer ladite charte dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.



---

## 24\_2021\_02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Charte de gouvernance entre les communes et l'établissement public – ANNEXE 02

---

### Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-11-2 ;  
**Vu** la Loi n°2019-1467 en date du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et proximité et notamment son article premier.  
**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** la délibération n°95\_2020\_08 du 30 juillet 2020 ayant pour objet le débat portant sur l'élaboration d'une charte de gouvernance entre les communes et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Considérant** le souhait des membres du Conseil Communautaire d'élaborer une charte de gouvernance.

### **Rappel de La loi :**

C'est la loi "Engagement et proximité" de 2019 qui instaure le principe du pacte de gouvernance au sein des intercommunalités.

Il est à noter que lorsque la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a encouragé, l'élaboration de pactes de gouvernance, le législateur a jugé utile de fixer une date limite pour inciter à leur adoption dans un délai raisonnable, étant entendu qu'il s'agit d'un exercice facultatif et que seul est obligatoire l'inscription à l'ordre du jour d'un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes membres (CGCT, art. L. 5211-11-2).

Initialement fixée au 28 mars 2021 (« *neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »), **cette échéance vient d'être repoussée par les parlementaires au 28 juin 2021** – soit un an après le second tour des élections de 2020 – à l'occasion de l'adoption de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 15 février :

*« Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, si l'organe délibérant a décidé de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du même I à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il l'adopte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020. »* (Loi n° 2021-160 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, art. 4)

## Les ambitions de la Charte de gouvernance :

Afin de conforter la place des élus municipaux au sein de leurs EPCI, le législateur a institué la possibilité pour eux d'être associés au futur fonctionnement de leur intercommunalité.

Codifié à l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce pacte a pour ambition de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité à la suite d'un renouvellement général des conseils municipaux ou lors d'une fusion.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les élus de la Communauté de communes ont décidé d'élaborer une charte de gouvernance, les conseils municipaux des communes membres auront à formuler un avis sur le contenu de la charte.

## Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du projet de charte de Gouvernance tel que joint en annexe et de transmettre le document aux communes membres pour avis, ainsi la charte sera définitivement adoptée après avis des communes et délibération d'approbation du conseil communautaire.

---

25\_2021\_03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Modification de la classification des compétences des statuts de la CCSVL au regard des dispositions de la Loi engagement et proximité - Approbation des modifications des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – ANNEXE 03

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** les dispositions de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 13 qui précisent que les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel ;

**Vu** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral entend solliciter de ces communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que ce transfert entrainera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être.

**Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**

**Rappel de la Loi :**

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des mobilités, en posant les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance, à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilité ;

- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

La mise en œuvre de ces objectifs a conduit à redessiner la gouvernance et les contours de la compétence pour rechercher un exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » « à la bonne échelle » territoriale, et en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions.

Dans ce cadre, le législateur a posé une nouvelle définition des Autorités organisatrices de la Mobilité (AOM).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ne peuvent être AOM au sein de leur ressort territorial que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les syndicats mixtes, à l'exclusion des communes.

Cette nouvelle définition implique, pour les communes membres d'une communauté de communes non actuellement dotée de la compétence « organisation de la mobilité », d'envisager l'alternative suivante :

- Opter pour un transfert volontaire de la compétence au profit de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 modifié de la loi LOM ;
- Renoncer à un tel transfert volontaire, la région étant alors amenée à exercer de plein droit l'ensemble des attributions relevant de la compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de la communauté de communes où le transfert volontaire n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois clairs sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Dans l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence « organisation de la mobilité » des communes vers la communauté de communes, cette dernière serait la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire.

Les Régions, en tant que chefs de file de la mobilité, coordonneront les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région concernée permettra d'assurer la cohérence à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares ou les pôles d'échanges multimodaux.

Un comité des partenaires sera créé par chaque AOM réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité, il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et sur la qualité des services et de l'information.

Compte tenu des enjeux que suscitent la mobilité sur notre territoire, il vous est proposé de délibérer en faveur d'une prise de compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

### **Le contenu de la compétence :**

La prise de compétence « organisation de la mobilité » permettrait à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de prendre la qualité d'AOM et de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Conformément aux dispositions des articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports, les AOM sont compétentes pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (l'organisation des services de mobilité active est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur est une nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM).

Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité »).

Bien que non sécable – c'est-à-dire qu'elle ne peut être partagée entre plusieurs autorités, la compétence « organisation de la mobilité », telle qu'elle est définie par les articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports peut s'exercer « à la carte », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

En outre, et en application de l'article L. 3111-5 du code des transports, la prise de compétence « organisation de la mobilité » ne signifie pas obligatoirement la prise en charge, par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral des services organisés par la Région des Pays de la Loire dans son ressort territorial. En effet, ce transfert ne sera effectif que si la Communauté en fait la demande expresse, à défaut ils resteront à la charge de la Région.

### **La procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes**

Conformément aux dispositions de l'article 8 modifié de la loi LOM, le transfert de compétence s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes ayant jusqu'au 31 mars pour délibérer sur la récupération de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification de leurs statuts en conséquence.

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté disposeront ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur une telle prise de compétence, dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des communes membres sera réputée favorable.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'entériner par arrêté préfectoral le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et les nouveaux statuts de la Communauté, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le transfert de compétence entraîne, conformément au droit commun de l'intercommunalité :

- le transfert ou la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- le transfert des contrats en cours,
- la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations de ses communes membres.

## La modification des statuts :

Il sera indiqué que la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral porte :

- D'une part sur la prise de compétence « Organisation de la mobilité » comme indiqué ci-dessus.
- D'autre part sur une mise à jour des statuts conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la Loi engagement et proximité de décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. De ce fait, il existe aujourd'hui deux catégories de compétences exercées par la CCSVL qui sont :

### ***I. Les compétences obligatoires***

**II. Les compétences supplémentaires** qui seront classées en deux sous-groupe dans les statuts à savoir **II.1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; II.2- Autres compétences.**

Par ailleurs au regard des dispositions de l'article L.5214.16 du CGCT la compétence eau qui était auparavant une compétence optionnelle est classée dans la catégorie des compétences obligatoires au 7° ;

« 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE MODIFIER** la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories de compétence (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;
- ✓ **DE DÉLIBÉRER EN FAVEUR D'UN TRANFERT** de la compétence « organisation de la mobilité » des communes vers la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✓ **DE LAISSER** à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son ressort territorial ;
- ✓ **DE SE PRONONCER** en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à notifier la présente délibération et le projet de statuts annexé aux 44 communes membres de la Communauté et à les inviter à délibérer, et à leur préciser que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable ;
- ✓ **D'AUTORISER**, de manière générale, Madame la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération



**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 € et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée ;

**Vu** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Vu** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une entreprise d'en contrôler l'usage.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021.

**Considérant** que les Communautés de Communes et les Communes, dans le cadre de leurs compétences, peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital ;

**Considérant** que les sociétés publiques locales revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce ;

**Considérant** que constitue une subvention la contribution facultative de toutes nature attribuée par une collectivité et devant avoir pour objet d'aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour des opérations justifiées par un intérêt général ;

**Considérant** que la contribution qui ne tend qu'à assurer le fonctionnement d'une Société Publique Locale, dans le cadre des compétences déléguées, constituent une subvention non imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

**Considérant** la demande de subvention présentée par la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche Sur Mer en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit.

Comme chaque année, l'Office de Tourisme de la Tranche sur Mer envisage d'organiser les Vélos Régales au mois de juin prochain. Pour la bonne réalisation de ce projet, l'Office de Tourisme, sous l'égide de la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche sur Mer sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes.

Monsieur KUBRYK Serge, Monsieur THIBAUD Gérard, Madame PIERRE Béatrice et Monsieur HUGER Laurent, membres du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de La Tranche sur Mer ne prennent pas part au vote.

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Société Publique Locale Tourisme de La Tranche sur Mer une subvention de 1 960,00 €, pour l'année 2021 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 € et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée ;

**Vu** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Vu** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une entreprise d'en contrôler l'usage.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021 ;

**Vu** la délibération n°251\_2020\_44 en date 17 décembre 2020 portant approbation de la convention d'objectifs de la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme pour l'année 2021.

**Considérant** que les Communautés de Communes et les Communes, dans le cadre de leurs compétences, peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital ;

**Considérant** que les sociétés publiques locales revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce ;

**Considérant** que constitue une subvention la contribution facultative de toutes nature attribuée par une collectivité et devant avoir pour objet d'aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour des opérations justifiées par un intérêt général ;

**Considérant** que la contribution qui ne tend qu'à assurer le fonctionnement d'une Société Publique Locale, dans le cadre des compétences déléguées, constituent une subvention non imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

**Considérant** la demande de subvention présentée par la Société Publique Locale Sud Vendée Littoral Tourisme, supérieure au seuil de conventionnement de 23 000 €, en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

**Considérant** la rédaction de la convention d'objectifs.

Afin de pouvoir porter le programme d'actions défini dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique de la Communauté de Communes, la Société Publique Locale Sud Vendée Littoral Tourisme sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021.

Madame HYBERT Brigitte, Monsieur HUGER Laurent, Madame PEIGNET Laurence, Monsieur HEDUIN François, Monsieur KUBRYK Serge, Monsieur PIEDALLU Jean-Michel, Monsieur JULES Vincent, Monsieur BARRE Philippe, Madame FARDIN Laurence, Monsieur BARBOT Guy, Madame BAUDRY Françoise, membres du Conseil d'Administration de la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme ne prennent pas part au vote.

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Société Publique Locale Sud Vendée Littoral Tourisme une subvention de 765 000,00 €, pour l'année 2021 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

---

28\_2021\_06 FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL 700 – Attribution d'une subvention à l'Office Socio-Educatif de Nalliers – ANNEXE 04

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement ses articles L 1611-4 et 2311-7 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000€ et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021.

**Considérant** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Considérant** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une association d'en contrôler l'usage ;

**Considérant** la demande de subvention, supérieure au seuil de conventionnement de 23 000 €, présentée par l'Office Socio-Educatif de Nalliers en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

**Considérant** la rédaction du projet de convention d'objectifs ;

L'Office Socio-Educatif de Nalliers œuvre dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, dans le but de permettre à tous les enfants et jeunes, quelles que soient leurs conditions sociales et géographiques, de disposer d'un espace éducatif en relation à la famille et à l'école.

Afin de mener à bien son projet, l'Association sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** à l'Office Socio-Educatif de Nalliers une subvention maximum annuelle de 81 100,00 €, pour les années 2021, 2022 et 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention d'objectifs pluriannuelle afférente ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

---

29\_2021\_07 FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL 700 – Attribution d'une subvention à l'Association Le Campus Espaces Jeunes – ANNEXE 05

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement ses articles L 1611-4 et 2311-7 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000€ et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021.

**Considérant** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Considérant** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une association d'en contrôler l'usage ;

**Considérant** la demande de subvention, supérieure au seuil de conventionnement de 23 000 €, présentée par l'Association Le Campus Espaces Jeunes en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

**Considérant** la rédaction du projet de convention d'objectifs.

L'Association Le Campus Espace Jeunes est une structure d'accueil, d'écoute, d'animation et de prévention pour les jeunes de 11 à 25 ans. L'Association propose un large programme d'activités (sportives, culturelles, créatives, préventives ou de consommation...), des séjours, des actions d'autofinancement. L'objectif principal étant de favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et du bien vivre ensemble en créant un espace d'échanges et de respect.



Afin de mener à bien son projet, l'association sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** à l'Association Le Campus une subvention annuelle de 30 000,00 €, pour les années 2021, 2022 et 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention d'objectifs pluriannuelle afférente ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

---

**30\_2021\_08 FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL 700 – Attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes.

**Vu** la compétence intercommunale « Actions sociales d'intérêt communautaire » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°32\_2017\_09 en date du 9 février 2017, portant création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021.

**Considérant** la demande de subvention du CIAS formulée auprès de la Communauté de Communes représentant un montant de 57 341,00 € pour l'année 2021.

Il est rappelé que la Communauté de Communes est dotée de la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire », confiée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sud Vendée Littoral.

Pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions, une subvention d'équilibre doit lui être versée au titre de l'exercice 2021.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** au CIAS Sud Vendée Littoral une subvention de 57 341,00 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout document lié à cette attribution de subvention.

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement ses articles L 1611-4 et 2311-7 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant l'établissement d'une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000€ et imposant aux associations de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention accordée.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 approuvant les budgets primitifs 2021.

**Considérant** l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions devant donner lieu à une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif ;

**Considérant** l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à toute collectivité ayant accordé une subvention à une association d'en contrôler l'usage ;

**Considérant** la demande de subvention présentée par la Mission Locale Sud Vendée en concordance avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts ;

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé conforme et complet et qu'il a ainsi pu être instruit ;

**Considérant** la rédaction du projet de convention d'objectifs.

La Mission Locale Sud Vendée est une structure qui organise la fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes de 16 à 25 ans dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Afin de mener à bien son projet, l'Association sollicite une subvention correspondant à 0,95 € par habitant composant le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral soit un montant de 53 556,00 € pour l'année 2021.

Madame GROLLEAU Magalie, Responsable au sein de la Mission Locale Sud Vendée et Madame BAUDRY Françoise ne prennent pas part au vote.

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Mission Locale Sud Vendée une subvention de 53 556,00 €, pour l'année 2021 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1636 B Sexies du Code Général des Impôts qui dispose que « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de cotisation foncière des entreprises » ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Considérant** qu'en 2021, le nouveau schéma de financement des collectivités locales entre en vigueur, chaque EPCI bénéficie d'une compensation intégrale de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) ;

**Considérant** que la présente délibération ne doit pas fixer de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20% de foyers assujettis à la THP, le produit est affecté à l'Etat ;

**Considérant** la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales, les allocations compensatrices de TH et les rôles supplémentaires de TH qui sera compensée par une fraction de TVA ;

**Considérant** que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est gelé en 2021 et en 2022, le taux de 2020 est donc repris automatiquement ;

**Considérant** que seules les ressources fiscales dont le taux doit être voté sont le Foncier sur le non bâti, le Foncier sur le bâti et la Cotisation foncière des entreprises ;

**Considérant** que l'article 29 de la Loi de Finances pour 2021 introduit un abattement de 50% des bases de Foncier bâti des établissements industriels. La perte de base des établissements industriels sera compensée en 2021 par le versement d'une allocation compensatrice.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ DE VOTER pour 2021 les mêmes taux qu'en 2020, à savoir :

	Bases effectives 2020	Bases prévisionnelles 2021*	Taux	Produits attendus
Cotisation foncière des entreprises	18 053 371	18 270 011	24,97%	4 562 022
Taxe foncière sur le bâti	60 102 767	61 184 617	0,00%	0
Taxe foncière sur le non bâti	5 216 074	5 268 235	1,93%	101 677
<b>TOTAL</b>	<b>83 372 212</b>	<b>84 722 863</b>		<b>4 663 699</b>

\*Il s'agit des bases définitives 2020 auxquelles ont été appliquées respectivement des évolutions de +1,2%, +1,8% et +1% et non des bases communiquées par les services fiscaux

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** les dispositions des articles 1639 A, 1636 B Sexies et 1609 Quater du Code Général des Impôts autorisant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ayant institué la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Considérant** la délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine en date du 12 mai 1998 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Considérant** les délibérations du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la Mer en date du 14 octobre 2003 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en date du 13 octobre 2015 définissant les zones de perception de TEOM pour 2016.



Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'ADOPTER pour 2021 les taux de TEOM, inchangés par rapport à 2020, pour les 2 territoires comme suit :

ZIP	Bases effectives 2020	Bases prévisionnelles 2021*	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ZIP UNIQUE	6 637 704	6 757 183	18,70%	1 263 593
02 Zone 2	4 930 298	5 019 043	15,00%	752 857
03 Zone 3	9 975 836	10 155 401	12,46%	1 265 363
04 Zone 4	34 518	35 139	7,50%	2 635
05 Zone 5	30 638	31 189	6,23%	1 943
06 Zone 6	6 334 927	6 448 955	12,35%	796 446
07 Zone 7	13 024 367	13 258 806	9,77%	1 295 385
<b>TOTAL</b>	<b>40 968 288</b>	<b>41 705 717</b>		<b>5 378 223</b>

\*Il s'agit des bases définitives 2020 auxquelles a été appliquée une évolution de +1,8% et non des bases communiquées par les services fiscaux

01 ZIP unique	Communes ex Pays Ste Hermine	05 Zone 5	Ecartis Luçon
02 zone 2	Communes ex Pays né de la Mer hors Luçon et communes littorales	06 Zone 6	L'Aiguillon sur Mer/La Faute sur Mer
03 zone 3	Luçon	07 Zone 7	La Tranche sur Mer
04 zone 4	Ecartis ex Pays né de la Mer hors Luçon et communes littorales		

---

## 34\_2021\_12 FINANCES – Fixation des tarifs du service commun des autorisations du droit des sols pour l'année 2021

---

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** la délibération N°303\_2017\_26 en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols.

**Considérant** que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la pérennité du service apporté aux Communes membres de la Communauté de Communes, il a été décidé la création d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er janvier 2017,

La convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols prévoyant l'application aux Communes membres d'une tarification en fonction du nombre et du type d'acte instruits par Commune, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le montant des tarifs applicables.

Au regard du bilan financier de l'année 2020, la participation des Communes adhérentes au coût du service commun ADS est de 36%. Il est proposé à l'assemblée d'augmenter progressivement les tarifs sur les quatre prochaines années, afin de tendre vers une prise en charge financière des Communes à hauteur de 70%.

Au titre de l'année 2021, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs suivants :

ACTE	2020	2021
Certificat d'urbanisme de type B	24,00	30.00
Permis de Démolir	48,00	59.00
Déclaration Préalable	42,00	52.00
Permis de Construire	60,00	74.00
Permis d'Aménager (création)	72,00	89.00
Permis d'Aménager simple (division parcelle)	42,00	52.00
Modificatif Permis de Construire	42,00	52.00
Modificatif Permis d'Aménager	42,00	52.00

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADOPTER** les tarifs présentés ci-dessus dans le cadre de la tarification du service commun intercommunal des autorisations du droit des sols, au titre de l'année 2021.

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Considérant** que la commune de Nalliers a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur des « Petites Puces » ;

**Considérant** que la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et que celle-ci emporte l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

Les conventions qui font suite à la sollicitation de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée par les Communes membres de l'intercommunalité sont désormais tripartites, la Communauté de Communes en tant que titulaire du Droit de Prémption Urbain étant seule habilitée à décider d'une délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur les secteurs concernés par les conventions.

Le projet de convention concernant la Commune de Nalliers prévoit la réalisation d'une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur des « Petites Puces ». Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 5 940 m<sup>2</sup>. Il est précisé que les parcelles sont situées en zones UE, U et 2AU au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE VALIDER** la passation d'une convention d'étude tripartite entre l'Etablissement public foncier de la Vendée, la Commune de Nalliers et la Communauté de Communes pour la réalisation d'une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur des « Petites Puces », tel qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention et toutes autres pièces nécessaires à cette affaire.

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** le fait que les villes de Luçon et de Mareuil sur Lay Dissais ont été déclarées lauréates en candidature groupée, au programme « Petites villes de demain ».

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national sur une période de 6 ans, de 2020 à 2026, et il est décliné et adapté localement.

Les trois piliers du programme « Petites villes de demain » sont les suivants :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- Des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;
- Un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

En Vendée, 21 villes ont été déclarées lauréates de ce programme, seule ou en candidature groupée. Sur le territoire de la Communauté de Communes, la candidature groupée des villes de Luçon et Mareuil sur Lay Dissais a été retenue.

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont désormais les suivantes :

- Signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique.  
La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.
- Recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Ce recrutement serait assuré par la ville de Luçon, avec une prise en charge financière du coût résiduel, à hauteur de 10% respectivement par la ville de Luçon et la Communauté de Communes et de 5% par Mareuil sur Lay Dissais.
- La signature d'une convention cadre dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, contenant la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D’AFFIRMER** l'engagement de la Communauté de Communes dans le programme « Petites Villes de Demain », aux côtés de Luçon et Mareuil sur Lay Dissais, lauréates du dispositif sur le territoire ;
- ✓ **DE DONNER** son accord pour que Madame la présidente engage toutes les démarches y afférentes ;
- ✓ **D’AUTORISER** Madame la présidente à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain ».

---

37\_2021\_15 DOMAINE ET PATRIMOINE – Régularisation de l'emprise foncière, avenue des Chênes, sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, commune de Sainte-Hermine - Cession d'un détachement de la parcelle cadastrée section YW n°94 à la société ATIBEL – Autorisation de signature – ANNEXE 09

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** l'acte authentique en la forme administrative, acte de transfert dudit bien en date du 15 septembre 2020 ;  
**Vu** l'avis du Bureau Communautaire en date du 09 février 2021 .

**Considérant** l'avis de France Domaine du 29 septembre 2020 fixant la valeur vénale de cette parcelle à 11,99€ le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la société ATIBEL, lors de l'agrandissement de ses locaux, a construit par erreur sur un terrain qui n'était pas de sa propriété.

Monsieur Bruno FABRE indique qu'il convient de régulariser cette situation. Le cas échéant, en vertu de la théorie de l'accession - la propriété du dessous emportant celle du dessus – la Communauté de Communes pourrait être considérée comme propriétaire du bâti construit à cet emplacement par ladite société.

Il rajoute que l'emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section YW n°94, commune de Sainte-Hermine est d'environ 1 335m<sup>2</sup>. Une division parcellaire, à la charge de l'acquéreur, définira de manière précise la surface à céder.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer un prix de 5,00€ HT le m<sup>2</sup>. Ce prix est inférieur à l'évaluation de France Domaine qui est de 11,99€ HT le m<sup>2</sup> mais il prend en compte d'une part la nature de la présente opération - à savoir la régularisation foncière d'une construction déjà existante - et d'autre part, l'usage actuel du terrain en tant qu'espaces verts.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise d'environ 1 335m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section YW n°94 à la société ATIBEL, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle, au prix de 5,00€ HT le m<sup>2</sup>, étant entendu que les frais de bornage et les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.



---

38\_2021\_16 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un terrain communautaire, cadastré section AB n°558, sis La Vigne des Ormeaux, sur la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers, à la SARL Au Panier Gourmand – Autorisation de signature – ANNEXE 10

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**Vu** l'acte notarié d'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°488 d'une superficie de 11ares 41 centiares dont est issue la parcelle objet de la présente, par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, en date du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 09 février 2021.

**Considérant** l'avis de France Domaine en date du 04 janvier 2021 fixant la valeur de cette parcelle à 4 850,00 euros HT soit 8,50 euros HT le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la demande de Monsieur Christophe DUPUY de se porter acquéreur au titre de la SARL « Au Panier Gourmand » de la parcelle cadastrée section AB n°558 d'une superficie de 570m<sup>2</sup> - sise La Vigne des Ormeaux, sur la zone d'activités économiques du même nom, sur la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers ;

**Considérant** l'opportunité de la transaction.

Monsieur Bruno FABRE rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°558, sur la zone d'activités économiques « La Vigne des Ormeaux », sur la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers.

La collectivité a été contactée par Monsieur Christophe DUPUY, créateur et gérant de la SARL Au Panier Gourmand spécialisée dans la vente de fruits et légumes sur les marchés mais qui est aussi grossiste en fruits et légumes pour les restaurants et la restauration collective (écoles, EPHAD).

L'activité de grossiste de la société se développant sur de nouveaux secteurs géographiques, Monsieur DUPUY souhaite se porter acquéreur de la parcelle mentionnée ci-avant. Cette acquisition lui permettrait de construire un nouveau local destiné au développement de son activité.

Monsieur Bruno FABRE conclut en indiquant que le prix proposé pour la cession de ladite parcelle est de 9,50€ le m<sup>2</sup>, étant entendu que ce prix prend en compte les coûts de transfert de la zone d'activités économiques à la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section AB n°558 sise La Vigne des Ormeaux, dans la zone d'activités économiques du même nom sur la commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers, d'une superficie de 570m<sup>2</sup>, à la SARL Au panier Gourmand avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle et moyennant le prix de 9,50 euros hors taxe le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge égale à zéro euro) ; étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

39\_2021\_17 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un terrain communautaire, cadastré section 079ZA n°249, sis Le Grand Moulin, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, à Franck DELHOMMEAU (SCI en cours de constitution) – Autorisation de signature – ANNEXE 11

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'acte authentique en la forme administrative, acte de transfert dudit bien en date du 30 janvier 2020 ;

**Vu** le document d'arpentage 216W du 02 février 2021 établi par la SELARL Damien VERONNEAU ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 09 février 2021.

**Considérant** l'avis de France Domaine en date du 12 février 2020 fixant la valeur de cette parcelle à 7,00 euros HT le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la demande de Monsieur DELHOMMEAU de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section 079ZA n°249 [zonage UF] d'une superficie de 2 897m<sup>2</sup>, sise Le Grand Moulin, sur la zone d'activités économiques du même nom, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

**Considérant** l'opportunité de la transaction.

Monsieur Bruno FABRE rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle cadastrée section 079ZA n°249, issue de la division de la parcelle cadastrée section 079ZA n°236, sur la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

La collectivité a été contactée par Monsieur DELHOMMEAU, créateur de la société SAS PIZZAS DELHOMMEAU dont l'activité est la fabrication de pizzas, vendues dans des distributeurs automatiques. Monsieur DELHOMMEAU souhaite se porter acquéreur de ladite parcelle afin de pouvoir y implanter d'une part un laboratoire de fabrication de pizzas permettant le développement de son activité et d'autre part des locaux destinés à la location.

Monsieur Bruno FABRE conclut en indiquant que le prix proposé pour la cession des terrains issus de la division de ladite parcelle est de 6,50 euros hors taxe le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge en sus).

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section 079ZA n°249 d'une superficie de 28a 97ca sise Le Grand Moulin, dans la zone d'activités économiques du même nom sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, à monsieur Franck DELHOMMEAU avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle – sachant qu'une SCI est en cours de constitution - et moyennant le prix de 6,50 euros hors taxe le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge en sus) ; étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

40\_2021\_18 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de l'ensemble immobilier (locaux artisanaux), situé dans la Zone d'Activités Economiques « La Delphine », sur la commune de Saint Michel-en-L'Herm – Autorisation de signature – ANNEXE 12

---

**Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'acte administratif de transfert de biens suite à fusion du 20 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 05 novembre 2020 ;

**Considérant** l'avis de France Domaine du 09 octobre 2020 fixant la valeur vénale du bien objet de la présente à 122 400,00€ HT, si la vente se réalise en un seul lot ;

**Considérant** la demande de Monsieur GORICHON de se porter acquéreur de l'ensemble artisanal, composé de trois locaux et à l'extérieur, sur l'arrière des bâtiments, d'une station de lavage et d'un préau, le tout situé dans la zone d'activités économiques La Delphine, sur la commune de Saint Michel-en-L'Herm, sur la parcelle cadastrée section A 520 [emprise à détacher de ladite parcelle – zonage UE] ;

Monsieur Bruno FABRE indique que Monsieur Pierrick GORICHON est le gérant de la SARL GORICHON PAYSAGISTE dont le siège social est situé dans cette même zone.

Il explique que l'ensemble immobilier, objet de la présente vente, se compose plus précisément d'un local carré de 198m<sup>2</sup>, abritant actuellement un atelier communautaire et deux autres locaux rectangulaires de 60 et 47m<sup>2</sup> [Box 1], formant un L et servant de lieux de stockage pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, tels que définis sur le plan annexé.

Les trois autres locaux ou Box [Box 2, 3 et 4] ne sont pas inclus dans la présente vente et il convient donc de prévoir lors de ladite vente, la séparation des réseaux existants (eau, électricité).

Il est proposé à l'assemblée de céder ledit bien tel que défini ci-avant et situé sur la parcelle cadastrée section A n°120, d'une superficie totale de 2 056m<sup>2</sup> (emprise d'environ 1 720m<sup>2</sup>, à border et détacher de ladite parcelle), à Monsieur GORICHON Pierrick ou toute personne morale mandatée par lui, au prix de 112 000,00€ HT.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** l'ensemble immobilier tel que défini ci-dessus et situé dans la zone d'activités économiques La Delphine, sur la commune de Saint Michel-en-L'Herm, sur la parcelle cadastrée section A n°520 [emprise d'environ 1 720m<sup>2</sup>, étant précisé qu'une division parcellaire est en cours], à Monsieur Pierrick GORICHON avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par elle, au prix de 112 000,00€ HT, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

41\_2021\_19 ENVIRONNEMENT – Convention avec Trivalis sur la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture, le transport et le déchargement de composteurs individuels en bois, en plastique, de bioseaux, de lombricomposteurs, de pavillons de compostage – Service Environnement - Pôle gestion des déchets – ANNEXE 13

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** les articles L.2113-6, L2113-7 et R.2191-18 du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce de plein droit la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a transféré la partie traitement de la compétence collecte et traitement au syndicat mixte départemental Trivalis, et a conservé la partie collecte ;

**Considérant** que depuis 2005, la fourniture de composteurs est portée par Trivalis dans le cadre d'un marché départemental alloti, arrivant à échéance en juin 2021, et dont le montage doit être revu pour des raisons comptables.

Monsieur Pierre CAREIL, vice-président en charge de la gestion des déchets, indique que compte-tenu de l'importance du compostage individuel et collectif pour répondre à l'objectif de la loi AGEC de généralisation du tri à la source des biodéchets en 2024, et afin de maintenir des offres de prix avantageuses, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, entre les collectivités, compétentes en matière de collecte, et Trivalis, compétent en matière de traitement, pour la fourniture, le transport et le déchargement de composteurs individuels en bois, en plastique, de bioseaux, de lombricomposteurs, de pavillon de compostage (y compris le montage).

Il donne lecture de la convention ci-jointe définissant les règles de fonctionnement du groupement de commandes organisé pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché public de fournitures courantes en vue de la fourniture, du transport et du déchargement de composteurs individuels en bois, en plastique, de bioseaux, de lombricomposteurs, de pavillon de compostage (y compris le montage).

Monsieur Pierre CAREIL précise qu'il est proposé que le syndicat Trivalis soit désigné coordonnateur de ce groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il rappelle les membres du groupement et indique que la convention constitutive prévoit que le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'ensemble de la procédure de préparation et de passation du marché public, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne se chargeant de son exécution.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADHERER** au groupement de commandes organisé pour la préparation la passation et l'exécution des marchés publics en vue de la fourniture, du transport et du déchargement de composteurs individuels en bois, en plastique, de bioseaux, de lombricomposteurs, de pavillon de compostage (y compris le montage) ;
- ✓ **D'APPROUVER** les règles de fonctionnement du groupement telles que décrites dans la convention ci-jointe ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention susmentionnée ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.



---

42\_2021\_20 ENVIRONNEMENT – Convention de participation de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sur la prestation d'ouverture des centres de transfert situés sur le territoire des communes de Mouzeuil Saint Martin et d'angles durant les jours fériés - Service Environnement – Pôle gestion des déchets – ANNEXE 14

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** les articles L.2113-6, L2113-7 et R.2191-18 du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce de plein droit la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a transféré la partie traitement de la compétence collecte et traitement au syndicat mixte départemental Trivalis, et a conservé la partie collecte ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental Trivalis exploite les centres de transfert de Mouzeuil Saint Martin et d'Angles sur lesquels sont acheminés les déchets ménagers et assimilés collectés par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral via le marché public n°2018-M171, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Monsieur Pierre CAREIL, vice-président en charge de la gestion des déchets, indique que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral souhaite modifier ses jours de collecte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et notamment maintenir une collecte les jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier.

Il explique que ce changement permet de ne plus décaler les tournées de collectes les semaines comprenant un jour férié, ce qui apporte une souplesse aux agents de collecte qui pourront ainsi travailler 5 jours ces semaines, en conservant le samedi et le dimanche en jours de repos.

Monsieur Pierre CAREIL donne lecture de la convention ci-jointe définissant le montant de la prestation d'ouverture des centres de transfert de Mouzeuil Saint Martin et d'Angles durant les jours fériés, ainsi que les modalités de remboursement par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral jusqu'au terme du marché public susmentionné, cette modification nécessitant la passation d'un avenant dudit marché.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le montant des prestations d'ouverture des centres de transfert de Mouzeuil Saint Martin et d'Angles, durant les jours fériés, ainsi que les modalités de remboursement par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral telles que décrites dans la convention ci-jointe ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention susmentionnée ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

---

## 43\_2021\_21 RESSOURCES HUMAINES - Conclusion d'une convention d'accueil de collaborateurs occasionnels dans le cadre d'un projet d'inclusion d'adultes en situation de handicaps – ANNEXE 15

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code du Patrimoine,  
**Vu** la jurisprudence constituée par les juridictions administratives.

**Considérant** que le bénévole est une personne qui apporte son concours, par une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, à une personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public,

**Considérant** que le Conseil d'Etat a statué que dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public,

**Considérant** que la conservation des archives des établissements publics de coopération intercommunale est une obligation légale à leur charge,

**Considérant** que les archives intercommunales, propriété des établissements publics de coopération intercommunale qui doit en assurer la conservation et la mise en valeur, sont des archives publiques et sont imprescriptibles.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes a fait le choix de s'investir auprès de publics spécifiques, principalement en nouant des relations privilégiées avec la fondation OVE, dont une des résidences, le Foyer d'Accueil Médicalisé Damien SEGUIN se situe sur la Commune de LUÇON.

Elle explique que ce partenariat a été initié par la Médiathèque Intercommunale de LUÇON dans le cadre de ses missions de lecture publique permettant ainsi d'élargir l'accueil du public. De cette première action débutée en 2018 a découlé, d'une part l'organisation d'une journée de sensibilisation à l'autisme en février 2020 et d'autre part, la réalisation d'une exposition photographique comme cela a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du mois de novembre dernier et qui devait avoir lieu entre décembre 2020 et janvier 2021.

Elle propose alors que la Communauté de Communes s'engage plus encore dans cette démarche en développant un projet d'inclusion sociale d'adultes en situation de handicaps dans l'un de ses services dont des tâches sont compatibles avec ce public.

Depuis la première année de création de la Communauté de Communes, le service « Archives » est essentiellement mobilisé sur la réalisation réglementaire des fonds clos des anciennes collectivités concernées par cette fusion. Il s'agit des archives des quatre communautés de communes et des cinq syndicats mixtes dissous. Ces opérations consistent à inventorier tous les documents qui avaient été produits par ces entités, pour la majeure partie des fonds, à effectuer leur traitement en procédant à l'élimination des documents qui peuvent l'être au regard des normes archivistiques et pour tous, à les conditionner, à les coter et à déterminer leur durée d'utilité administrative.

Afin d'accueillir en un même point tous ces fonds, un local a été réhabilité par les agents techniques intercommunaux et les rayonnages ont été installés en fin d'année 2020. Cet espace est dorénavant prêt pour accueillir les quelques sept cent cinquante mètres linéaires que cela représente avant traitement. Le rapatriement de chacun de ces fonds sur ce site est en grande partie programmé sur le premier semestre de cette année mais ceci va engendrer un très gros travail de reconditionnement, d'indexation et de cotation.

Après un échange avec les professionnels de la fondation OVE-F.A.M. Damien SEGUIN et le personnel intercommunal du service « Archives » concerné, il est apparu que certaines tâches peuvent être confiées à des adultes en situation de handicaps : le pliage des boîtes à archives, le report des cotations définitives, l'identification des éliminations, ....

C'est ainsi qu'est né ce projet d'inclusion. Il concernerait deux adultes, par session d'activités qui viendraient sur le site de Sainte-Hermine accompagnés obligatoirement par un éducateur une fois par semaine à date fixe, pour, pendant un peu plus d'une heure (soit une activité globale de deux heures trajet compris), effectuer les tâches telles qu'identifiées ci-avant, jusqu'à ce que ces fonds soient finalisés.

Ainsi, ils interviendraient en tant que collaborateur occasionnel du service public tel que le prévoit la jurisprudence administrative, c'est-à-dire de façon temporaire et gratuite. Madame la Présidente précise également que le contrat multirisque de la communauté de communes couvre ce risque, étant entendu que le trajet jusqu'au site reste de la responsabilité de la Fondation OVE-Damien SEGUIN.

Aussi pour formaliser ce projet, une convention d'accueil du collaborateur occasionnel doit être conclue dans laquelle seront mentionnées les conditions administratives, techniques et financières de la collaboration telles que présentées ci-avant et à savoir la nature des missions qui seront confiées, les engagements réciproques des parties, l'absence de rémunération, la répartition des garanties assurantielles.

La convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 01<sup>er</sup> avril 2021 avec la possibilité d'un renouvellement dans les mêmes conditions de fond et de forme que l'engagement initial. Afin d'assurer le suivi de ce projet, des bilans trimestriels sont programmés entre l'équipe éducative du F.A.M. Damien SEGUIN et les agents intercommunaux. Ainsi, pourront être notamment programmées les jours de session d'activités et adaptés les missions des collaborateurs. Ce dernier point donnerait ainsi lieu à un avenant nécessaire à la bonne exécution de la convention.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le projet d'inclusion sociale d'adultes en situation de handicaps et de leur collaboration temporaire dans le service « Archives » de la Communauté de communes pour la réalisation des fonds clos.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à conclure la convention d'accueil des collaborateurs occasionnels avec le Foyer d'Accueil Médicalisé de la Fondation OVE pour cette activité et dans les conditions administratives, techniques et financières présentées ci-avant ainsi que tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des effectifs.

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

1/ Considérant la campagne de recrutement réalisée suite au départ de la responsable urbanisme, le candidat retenu sera positionné sur le grade d'attaché, à temps complet. Il convient donc d'inscrire ce grade au tableau des effectifs.

2/ Considérant le besoin de pérenniser un poste d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique à temps non complet pour 0.25 ETP et afin d'assurer l'entretien de l'ALSH de Triaize. Cet agent, actuellement non titulaire, occupe un emploi permanent. Il convient donc de créer ce poste au tableau des effectifs.

3/ Considérant la campagne de recrutement pour assurer le remplacement d'un technicien SPANC qui a pris la responsabilité du service. Le candidat retenu sera positionné sur le grade d'adjoint technique. Il convient donc de prévoir au tableau des effectifs le grade d'adjoint technique à temps complet.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'AUTORISER la création des grades cités ci-dessus ;
- ✓ DE MODIFIER le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- ✓ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Luçon, le 23 mars 2021,



La Présidente,  
Brigitte HYBERT